

CIRCUAIRE N° 56 / 90

OBJET : Acheminement du courrier aux autres départements  
Ministériels et administrations extérieures.

Il m'a été donné de constater que certains Personnels de la Santé communiquent avec d'autres départements ministériels ou administrations extérieures, proposant des actions d'investissement ou des compléments aux budgets de fonctionnement des établissements hospitaliers sans respecter la voie hiérarchique administrative.

Il ne vous échappe pas que ces actions sont du ressort du ministère de la santé publique qui doit être préalablement saisi de toute requête émanant de ses services extérieurs.

En effet, Le Ministre de la Santé Publique a sous son autorité, en vertu de la réglementation régissant l'organisation sanitaire, l'ensemble des services relevant de son département à savoir, l'administration centrale, l'administration régionale, les établissements hospitaliers et sanitaires et les organismes consultatifs. Il exerce la Tutelle administrative et financière sur ces services dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Par conséquent, toutes correspondances ou informations adressées aux autres départements ou administrations extérieures doivent obligatoirement transiter par la voie hiérarchique administrative et être soumises à l'avis du Ministre de la Santé Publique.

Je vous prie de veiller à l'application diligente de la présente circulaire.

/\_E\_ MINISTRE DE LA SANTE  
PUBLIQUE

DAHI JAZI

Destinataires :

- Les Chefs de services hospitaliers
  - Les Directeurs des Hôpitaux, Centres et Instituts spécialisés
  - Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
  - Les Directeurs de l'Administration Centrale
- ) pour exécution  
) et diffusion